



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 du 16 janvier 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

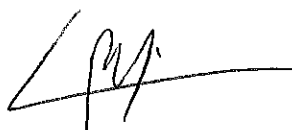
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 16 janvier 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 16 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 4 du 16 janvier 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2019-3 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-6 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie à Brissac-Loire-Aubance

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-7 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHAMBRE FUNERAIRE CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie à Brissac-Loire-Aubance

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-8 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie à Seiches-sur-le-Loir

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-9 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHAMBRE FUNERAIRE CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie à Seiches-sur-le-Loir

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-10 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie aux Ponts-de-Cé

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-11 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHAMBRE FUNERAIRE CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie aux Ponts-de-Cé

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-12 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie à Angers

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-13 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHAMBRE FUNERAIRE CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie à Angers

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-14 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF PFG services funéraires à Segré

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-15 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHAMBRE FUNERAIRE PFG services funéraires à Segré

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-16 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF PFG services funéraires à Cholet

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-17 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHAMBRE FUNERAIRE PFG services funéraires à Cholet

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-18 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF GIRARD pompes funèbres et marbrerie à Val-d'Erdre-Auxence

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-19 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHAMBRE FUNERAIRE GIRARD pompes funèbres et marbrerie à Val-d'Erdre-Auxence

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-20 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie à Beaufort-en-Anjou
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-21 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHAMBRE FUNERAIRE CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie à Beaufort-en-Anjou
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-22 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie à St Barthélémy d'Anjou
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-23 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF ORMAT TESSIER pompes funèbres et marbrerie à Candé
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-24 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie à Angers
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-25 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF CHEVET TOMBINI pompes funèbres et marbrerie à Cholet
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-26 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF pompes funèbres et marbrerie segréennes
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-27 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF ORMAT TESSIER pompes funèbres et marbrerie à Chalonnes-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-28 du 14 janvier 2019 renouvelant l'habilitation funéraire à l'entreprise OGF marbrerie des Mauges à Beaupréau-en-Mauges

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-8 du 15 janvier 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de Loire à Vélo souterraine entre Montsoreau et Saumur

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SP SAU-interco n°2019-2 du 8 janvier 2019 modifiant les statuts du syndicat de la Côte

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-1-1 du 14 janvier 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Loire à Saumur dans le cadre de travaux de réseaux secs et humides

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-SG n°2019-1 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature en matière administrative de M. BOISSELEAU, directeur
- Arrêté DDPP-SG n°2019-2 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. BOISSELEAU, directeur, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses

PRÉFECTURE – CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté conjoint DIDD-BCI/DDT-CHV n°2018-55 du 19 décembre 2018 approuvant le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SPFE n°2019-8 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature générale du responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement d'Angers

- Arrêté DDFIP-SIE n°2019-9 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saumur

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2019-10 du 14 janvier 2019 autorisant la fermeture exceptionnelle au public de ses services pour les ponts du 31 mai et 16 août

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

EHPAD «JARDINS DES MAGNOLIAS» de Maulévrier :

- décision du 3 janvier 2019 portant délégation de signature de M. VOLLOT, directeur par intérim

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO)

- Avis de consultation publique relative aux projets d'aire géographiques complémentaires AOC Muscadet Sèvre et Maine»

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission Performance et Conduite du Changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-003

Délégation de signature à Mme Laëtitia DALLON
Directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-130 du 22 décembre 2017 portant organisation de la préfecture,

VU la note de service préfectorale n°2018-36 du 12 décembre 2018 portant affectation de Mme Caroline SAINSON et M. Emmanuel POIRIER, à compter du 24 décembre 2018, et de Mme Flora KORAQI-TOPALLI, à compter du 2 janvier 2019, au sein du pôle régional Dublin ;

VU la note de service préfectorale n°2018-37 du 17 décembre 2018 portant affectation de M. Fabrice GIRARD, à compter du 18 décembre 2018 au sein du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;

VU la note de service préfectorale n°2019-01 du 11 janvier 2019 portant affectation de M. Cyrille SALOU à compter du 31 décembre 2018 au sein du bureau du séjour des étrangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laëtitia DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- b) Les documents désignés en annexe ;
- c) Les décisions de refus de délivrance ou de retrait de titres de séjour et de documents d'identité (passeports ou cartes nationales d'identité) ;
- d) Les décisions de refus de délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages ;
- e) Les décisions de refus de titres de séjour et de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains ;
- f) Les décisions portant refus de regroupement familial accordées aux ressortissants étrangers ;
- g) Les décisions de refus de délivrance, de refus de renouvellement ou décision de retrait de l'attestation de demande d'asile en application de l'article L.743-2 5° et 6° du CESEDA
- h) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- i) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisine du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- j) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- k) Les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- l) La certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du bop 303 action 3 ;
- m) Les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n° 2 ;
- n) les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia DALLON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée, dans les limites respectives des attributions de leurs bureaux, par :

- Mme Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Laurent BALLEZ, attaché, chef du bureau de l'asile ;
- Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin.

ARTICLE 3 : Bureau des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie BEZOUT, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BEZOUT, cette délégation est exercée par Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D8, à :

- M. Nicolas BOSSÉ, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Ginette LE GAC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D3 et D4, à :

- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Léa SEBTL, adjointe administrative.

ARTICLE 4 : Bureau du séjour des étrangers

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Guillaume ARVIER, attaché principal, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A et à l'annexe B, pour la rubrique B1, du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ARVIER, cette délégation est exercée par M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A1, A2, A3 et A4 (pour les duplicata et les modifications), à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- M. Arnaud CORMERAIS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Frédérique GOUJON, adjointe administrative de 1^{ère} classe ;
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Cyrille SALOU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Emilie TESSE, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;

- Mme Lydie TOUZÉ, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : Bureau de l'asile

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BALLEZ, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe B et à l'annexe A, à l'exception des rubriques A9 et A11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLEZ, cette délégation est exercée par Carine MEIGNENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, à l'annexe B, dans la rubrique B1, et dans l'annexe C dans la rubrique C1, à :

- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Yves TESSIER, secrétaire administratif de classe normale.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, et à l'annexe B, dans la rubrique B3, à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative ;
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative ;
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Julia MERGEN, attachée, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et de Mme Julia MERGEN, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Fabrice GIRARD, attaché.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3 et C4 à :

- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Emilie CORDIER, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Aquincia LOYALE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Carole DOEPPEN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 : Pôle régional Dublin

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Caroline SAINSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de pôle.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3 et C4, à :

- Mme Marianne INAYETIAN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Blandine TESSIER, secrétaire administrative de classe normale.
- M. Emmanuel POIRIER, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 8 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2018-043 du 4 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'immigration et des relations avec les usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 janvier 2019


Bernard GONZALEZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-

Code	Nature des documents
A	Séjour des étrangers
A1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de regroupement familial
A2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de titres de séjour
A3	Saisine des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA
A4	Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour
A5	Délivrance de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains
A6	Autorisation de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire
A7	Avis sur les demandes de visas
A8	Attestation constatant des faits ou des droits
A9	Décisions sur la recevabilité des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers et attestations sécurisées de dépôt de demande d'échange de permis étrangers
A10	Rétention et récépissé de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil (fraude)
A11	Accord de regroupement familial
B	Droit d'asile
B1	Attestations de demande d'asile
B3	Délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages
C	Règlement Dublin III et lutte contre l'immigration irrégulière
C1	Actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'application du règlement Dublin III
C2	Les notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L.531-2 du CESEDA (Schengen)
C3	Les saisines des autorités consulaires

Code	Nature des documents
C4	Les réquisitions des forces de l'ordre
C5	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour à la suite d'annulation de décisions par la juridiction administrative
C6	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA, ou astreints
C7	Délivrance de laissez-passer européen
C8	Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet.
D	<u>RELATIONS AVEC LES USAGERS</u>
D1	Communication d'informations aux administrations de l'État (police, gendarmerie, DRFIP...) et aux huissiers de justice
D2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identités, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation
D3	Délivrance des passeports temporaires
D4	Bordereaux de transmission et déclarations de perte de cartes nationales d'identité et de passeports
D5	Oppositions à sortie des mineurs du territoire
D6	Suspensions des permis de conduire ; restitution de points après stages dans un centre de sensibilisation à la sécurité routière
D7	Délivrance de récépissé en cas de retrait de titre d'identité et de voyage
D8	Récépissé de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls
D9	Arrêté portant restriction du droit à conduire après visite médicale
D10	Convention portant habilitation et agrément au SIV des professionnels
D11	Décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile et autres partenaires

Code	Nature des documents
D12	Décisions sur recours gracieux (permis de conduire)
D13	Attestations de conduites délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transports avec chauffeurs, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés aux transports de personnes après vérifications médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé
D14	Validation des demandes d'accès à l'application TES
D15	Récépissé de déclaration de perte de permis de conduire
D16	Retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Affaire suivie par : Mme Christelle CERTIER
Téléphone : 02.41.81.80.66

Angers, le

N° 2018-37

NOTE DE SERVICE

Objet : Affectation de personnel – catégorie A

A compter du 18 décembre 2018

- M. Fabrice GIRARD, attaché, affecté au Service interministériel de défense et de protection civile, est nommé en tant que chargé de mission « Préparation au départ » au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière au sein de la Direction de l'immigration et des relations avec les usagers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal GAUCI

Diffusion Générale



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-06
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-44 du 6 juillet 2017 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-330, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé à La Gonorderie à Brissac Quincé – Brissac Loire Aubance,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-44 du 6 juillet 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie »

situé à La Gonorderie Brissac Quincé - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 6 juillet 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-330

Durée

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	oui	6 ans
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-07
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-44 du 6 juillet 2017 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-330, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé à La Gonorderie à Brissac Quincé – Brissac Loire Aubance,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-44 du 6 juillet 2017, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF CHAMBRE FUNERAIRE « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie »
situé à La Gonorderie Brissac Quincé - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 17-49-330 bis

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 6 juillet 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-330 bis

Durée

• Organisation des obsèques	non	
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	non	
• Transports de corps après mise en bière	non	
• Fourniture des corbillards	non	
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-08
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015057-0002 du 26 février 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-320, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé 5-7 place Lair à Seiches sur Le Loir,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015057-0002 du 26 février 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF «Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie»
situé 5-7 place Lair 49140 SEICHES SUR LE LOIR
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 26 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 15-49-320

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-09
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015057-0002 du 26 février 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-320, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé 5-7 place Lair à Seiches sur Le Loir,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015057-0002 du 26 février 2015, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF CHAMBRE FUNERAIRE «Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie»
situé 5-7 place Lair 49140 SEICHES SUR LE LOIR
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 15-49-320 bis

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 26 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 15-49-320 bis

Durée

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-10
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-319, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé Route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson aux Ponts de Cé,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie »

situé Route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson 49130 LES PONTS DE CE
Exploité par M. Christophe MÉNARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 25 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 15-49-319

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-11
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-319, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé Route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson aux Ponts de Cé,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF CHAMBRE FUNERAIRE « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie »
situé Route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson 49130 LES PONTS DE CE
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 15-49-319 bis

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 25 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 15-49-319 bis

Durée

• Organisation des obsèques	non	
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	non	
• Transports de corps après mise en bière	non	
• Fourniture des corbillards	non	
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-12
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014091-0010 du 1^{er} avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-041, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé 105 rue Larévellière à Angers,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014091-0010 du 1^{er} avril 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie »
situé 103-105 rue Larévellière 49100 ANGERS
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-041

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-13
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014091-0010 du 1^{er} avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-041, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé 105 rue Larévellière à Angers,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014091-0010 du 1^{er} avril 2014, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF CHAMBRE FUNERAIRE « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie »
situé 103-105 rue Larévellière 49100 ANGERS
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 14-49-041 bis

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le : 14 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-041 bis

Durée

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-114
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014072-0001 du 13 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-011, l'établissement secondaire de la SA OGF situé 48 rue du 8 mai 1945 à SEGRE,

Vu la demande du 17 septembre 2018 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014072-0001 du 13 mars 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG services funéraires »
situé 48 rue du 8 mai 1945 49500 SEGRE
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-011

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018- 15
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014072-0001 du 13 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-011, l'établissement secondaire de la SA OGF situé 48 rue du 8 mai 1945 à SEGRE,

Vu la demande du 17 septembre 2018 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

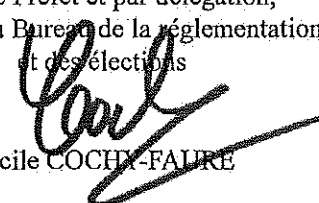
SA OGF CHAMBRE FUNERAIRE « PFG services funéraires »
situé 48 rue du 8 mai 1945 49500 SEGRE
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 14-49-011 bis

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections



Cécile COCHU-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-011 bis

Durée

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2019-16
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014071-0005 du 12 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-003, l'établissement secondaire de la SA OGF « PFG Dorbeau Dupré », situé 2 rue Bordage Fontaine – La Croix de Bault à Cholet,

Vu la demande du 30 octobre 2018 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire et du changement d'enseigne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG services funéraires »
situé 2 rue Bordage Fontaine – La Croix de Bault 49300 CHOLET
Représenté par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le **14 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-003

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL - BRE - 2019 - 17
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014071-0005 du 12 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-003, l'établissement secondaire de la SA OGF « PFG Dorbeau Dupré », situé 2 rue Bordage Fontaine – La Croix de Bault à Cholet,

Vu la demande du 30 octobre 2018 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire et du changement d'enseigne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF CHAMBRE FUNERAIRE « PFG services funéraires »
situé 2 rue Bordage Fontaine – La Croix de Bault 49300 CHOLET
Représenté par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 14-49-003 bis

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-003 bis

Durée

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-18
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014296-0001 du 23 octobre 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-349, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé 23 route d'Angers – Le Louroux Béconnais – Val d'Erdre-Auxence,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014296-0001 du 23 octobre 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF «Girard pompes funèbres et marbrerie»

situé 23 route d'Angers – Le Louroux Béconnais – 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 23 octobre 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-349

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-19
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014296-0001 du 23 octobre 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-349, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé 23 route d'Angers – Le Louroux Béconnais – Val d'Erdre-Auxence,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014296-0001 du 23 octobre 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF CHAMBRE FUNERAIRE «Girard pompes funèbres et marbrerie»

situé 23 route d'Angers – Le Louroux Béconnais – 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 14-49-349 bis

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 10 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 23 octobre 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-349 bis

Durée

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-00
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-45 du 6 juillet 2017 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-301, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé rue Gustave Eiffel ZA Actival - Beaufort en Vallée à Beaufort en Anjou,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-45 du 6 juillet 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie »

situé rue Gustave Eiffel - Beaufort en Vallée 49250 BEAUFORT EN ANJOU,
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 10 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 6 juillet 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-301

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-21
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-45 du 6 juillet 2017 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-301, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé rue Gustave Eiffel ZA Actival - Beaufort en Vallée à Beaufort en Anjou,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-45 du 6 juillet 2017, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF CHAMBRE FUNERAIRE « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie »
situé rue Gustave Eiffel - Beaufort en Vallée 49250 BEAUFORT EN ANJOU,
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 17-49-301 bis

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 6 juillet 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-301 bis

Durée

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-22
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014091-0015 du 1^{er} avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-285, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé 5 route d'Angers à Saint Barthélémy d'Anjou,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014091-0015 du 1^{er} avril 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie »

situé 5 route d'Angers 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-285

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-~~23~~ 23
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014072-0003 du 13 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-038, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé ZI de la Ramée à Candé,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014072-0003 du 13 mars 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF «Ormat Tessier pompes funèbres et marbrerie»
situé ZI de la Ramée 49440 CANDE
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 13 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-038

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-24
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014091-0013 du 1^{er} avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-035, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé 50 rue de la Meignanne à Angers,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014091-0013 du 1^{er} avril 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie »
situé 50 rue de la Meignanne 49100 ANGERS
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 10 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-035

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-25
portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-39 du 23 avril 2018 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 18-49-340, l'établissement secondaire de la SAS MELANGER « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie » situé 143 rue de la Porte Baron à Cholet,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-39 du 23 avril 2018, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie »
situé 143 rue de la Porte Baron 49300 CHOLET
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 10 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 23 avril 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 18-49-340

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-26
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014073-0004 du 14 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-012, l'établissement secondaire de la SA OGF situé 32 rue du Pinelier à SEGRE,

Vu la demande du 17 septembre 2018 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014073-0004 du 14 mars 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « pompes funèbres et marbrerie segréennes »

situé 32 rue du Pinelier 49500 SEGRE

Exploité par M. Christophe MENARD, responsable.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 04 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 14 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-012

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-27
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014072-0002 du 13 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-037, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé 4 rue Jean Robin à Chalennes sur Loire,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF et d'un changement d'adresse de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014072-0002 du 13 mars 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF «Ormat Tessier pompes funèbres et marbrerie»
situé 14 rue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 13 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-037

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-28
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013198-0003 du 17 juillet 2013 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 13-49-308, l'établissement secondaire de la SAS Edouard Tombini situé 16 rue Saint Jean – Jallais – Beaupreau en Mauges,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 juillet 2018 faisant état d'une transmission universelle de patrimoine de la SAS Mélanger vers la SA OGF de l'établissement secondaire sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013198-0003 du 17 juillet 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

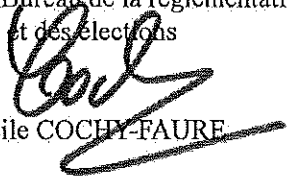
SA OGF « Marbrerie des Mauges»

situé 16 rue Saint Jean – Jallais – 49510 BEAUPREAU EN MAUGES,
Exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 17 juillet 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 13-49-308

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2019 n° 8

**ANJOU LOIRE TERRITOIRE
(ALTER Public)**

Arrêté portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées dans le cadre
du projet de Loire à Vélo souterraine
entre Montsoreau et Saumur

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la convention de prestations foncières signé le 15 mai 2018 entre Saumur Val de Loire Agglomération et Anjou Loire Territoire ALTER Public en vue de la réalisation du projet de Loire à Vélo souterraine entre les communes de Montsoreau et Saumur ;

Vu le courrier du 17 décembre 2018 d'Anjou Loire Territoire ALTER Public sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Montsoreau, Turquant, Souzay-Champigny et Saumur, en vue de procéder à des sondages de sols, des investigations et relevés pédologiques et floristiques et des levés topographiques indispensables à des études préalables à la réalisation du projet de Loire à Vélo souterraine ;

Vu le plan annexé du projet de Loire à Vélo souterraine concerné par ces investigations ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires au projet dont il s'agit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquels ALTER Public aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des sondages de sols, des investigations et relevés pédologiques et floristiques et des levés topographiques en vue du projet de Loire à Vélo souterraine sur le territoire des communes de Montsoreau, Turquant, Souzay-Champigny et Saumur.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) et localisées sur le territoire des communes précitées, afin d'y effectuer des sondages pédologiques, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des bornes, jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à ces investigations.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être affiché préalablement aux mairies de Montsoreau, Turquant, Souzay-Champigny et Saumur, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté par les soins d'ALTER Public aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans les communes, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en les mairies. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de ces études, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes de Montsoreau, Turquant, Souzay-Champigny et Saumur, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de chacune des communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prendront les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les Maires de Montsoreau, Turquant, Souzay-Champigny et Saumur et le Directeur général d'ALTER Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture


Pascal GAUCI

Loire à vélo troglodyte

Vu pour être ANNEXÉ
à l'annexé préfectoral du
DID/ BPEF/2019 n°= 8

15 JAN. 2019

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire administratif

Suzanne Nelly Nelly HUSSARD



Site Dampierre-Souray
Partie souterraine : 800 m
Partie aérienne : voie partagée : 317 m

Suzay-Lamignon

Paray

Turquant

Montsoreau

Site Turquant-Montsoreau
Partie souterraine : 110 m
Partie aérienne création : 830 m
Partie aérienne voie partagée : 1225 m

- Légende**
- Projet Loire à vélo troglodyte - Partie aérienne création
 - Projet Loire à vélo troglodyte - Partie aérienne en voie partagée
 - Projet Loire à vélo troglodyte - Partie souterraine création
 - Projet Loire à vélo troglodyte - Partie LAV existante (gestion CD49)
 - La Loire à Vélo existante (gestion CD49)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du Syndicat de Communes de la Côte

SP/Saumur/Interco/2019/02
(SP n°2019-02)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2018-030 en date du 13 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-122 bis du 04 avril 1973 modifié portant création du Syndicat d'Unité pédagogique de Parnay-Turquant, devenu ultérieurement Syndicat de communes de la Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BI/2018-143 du 20 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux au 1^{er} janvier 2019 (constituée des anciennes communes de Chacé, Brézé et St-Cyr-en-Bourg) ;

Considérant que la commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des membres du Syndicat ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la mise en œuvre des modifications souhaitées par les collectivités territoriales ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°73-122 bis du 04 avril 1973 modifié est modifié comme suit :

les statuts du Syndicat de Communes de la Côte sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Trésorier de Saumur est désigné en qualité de receveur du Syndicat de Communes de la Côte.

Article 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Saumur, Monsieur le Président du Syndicat de Communes de la Côte, Madame et Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 08 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jean-Yves HAZOUMÉ



STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES DE LA COTE

Article 1^{er} : En application des articles L5212.1 et L5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux (commune déléguée de Chacé), Distré, Fontevraud, Les Ulmes, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains et Verrie un syndicat intercommunal à la carte dénommé SYNDICAT DE COMMUNES DE LA CÔTE.

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

Compétence 1 : Gestion financière, administrative et des ressources humaines du regroupement pédagogique, de la cantine, du temps d'activités périscolaires et de la surveillance des enfants lors des transports scolaires

Compétence 2 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines des accueils périscolaires

Compétence 3 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines du Relais Assistance Maternelles (RAM)

Compétence 4 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines du Multi accueil : accueil régulier crèche - et accueil occasionnel : halte garderie

Compétence 5 : Animation et gestion financière et administrative des points lecture et ludothèque

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Turquant. Les réunions peuvent se tenir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chacune des compétences à la carte est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

A - Le transfert peut porter sur tout ou partie des compétences définies à l'article 2.

B - Le transfert prend effet suivant la date de délibération de la collectivité adhérente.

C - La répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le président du syndicat à chacune des communes membres.

Article 6 : Chaque commune peut se retirer de l'établissement public dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 et l'article L.5211-19 avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

A - Délibération du conseil municipal.

B - Délibération du syndicat.

C - La reprise peut concerner une ou des compétences définies à l'article 2.

D - La reprise prend effet après un préavis de six mois par lettre recommandée en joignant la délibération du conseil municipal.

E - En cas de retrait de la compétence transférée en ce qui concerne les meubles et immeubles, application de l'article L5211-25-1, de la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999, la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 et la Loi 5211-19 du 29 décembre 2010.

F - La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. La contribution financière au syndicat est proportionnelle aux compétences auxquelles la commune adhère jusqu'à son départ. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

G - La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le président du syndicat à chacune des communes membres.

Article 7 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du comité Syndical est fixée comme suit :

Si une commune adhère à la compétence 1, elle est représentée par 4 délégués, quel que soit le nombre de compétences auxquelles elle adhère.

Si une commune n'adhère pas à la compétence 1 mais à une ou toutes les autres compétences, elle est représentée par deux délégués.

Le président et 5 vice-présidents sont élus par les membres du comité syndical. En cas d'absence du Président, l'intérim est assuré par le 1er Vice-président.

Article 8 : Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions :

Commission bâtiment appartenant au Syndicat
Commission Finances
Commission du Personnel
Commission RAM
Commission Point lecture

Selon les besoins, d'autres commissions pourront être créées.

L'ouverture est possible, à un ou plusieurs bénévoles, aux commissions ci-dessus.

Article 9 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée ci après :

Pour la compétence 1 : la contribution est calculée à 50% au prorata de la population de chaque commune et 50% aux nombres d'élèves scolarisés dans le regroupement pédagogique au 1er janvier.

Pour la compétence 2 : la contribution est calculée à 50% au prorata de la population de chaque commune et 50% aux nombres d'élèves scolarisés au 1er janvier pour les communes de Turquant, Parnay, Souzay- Champigny et Montsoreau et aux dépenses réelles pour la commune de Fontevraud.

Pour la compétence 3 : la contribution est calculée au prorata de la population de chaque commune.

Pour la compétence 4 : la contribution est calculée pour les communes qui adhèrent à la crèche et à la halte-garderie par un prix de berceau, fixé par le comité syndical tous les ans. La contribution pour les communes qui adhèrent à la halte-garderie seule est de 1€ par habitant plafonnée à 800€ maximum.

Pour la compétence 5 : la contribution est calculée sur un montant défini par habitant.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

**Domaine public fluvial (DPF) de la Loire – cale du quai Lucien Gauthier
Commune de Saumur
Bénéficiaire : communauté d'agglomération Saumur Val de Loire**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État pour la réalisation de travaux d'aménagement de réseaux secs et humides

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-01-001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles R214-113 à R214-125 et R214-136 à R214-139 et R214-146 à R214-151,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment au classement de la digue de l'Authion,
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

- Vu** la circulaire du 8 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007,
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 et l'arrêté modificatif du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,
- Vu** l'arrêté n° 2013114-0005 du 24 avril 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la digue de protection de la ville de Saumur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-037 du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-10-01 du 30 octobre 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la demande du pétitionnaire, maître d'ouvrage en date du 30 octobre 2018 qui a fait l'objet d'un avis de la DREAL en date du 14 septembre 2017 par laquelle demande, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'enfouissement de canalisation d'électricité, d'eau potable (AEP) et d'eaux usées (EU) sur le domaine public constitué par la cale de Loire Quai Lucien Gauthier, en rive gauche de la Loire, sur la-dite commune de Saumur,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire (DDT 49),

Considérant que les travaux objet de la demande ne conduisent pas à modifier la structure de la cale de Loire, quai Lucien Gauthier sur la commune de Saumur,

Considérant que les travaux intéressent partiellement un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - DURÉE ET TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer ses travaux jusqu'au 30 juin 2019 dans les conditions introduites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU TYPE D'OCCUPATION

Le terrain occupé comprend les travaux de raccordement aux réseaux AEP et EU de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire dont le pétitionnaire est gestionnaire, ainsi que le raccordement au réseau électrique BT.

L'édification de toute construction même provisoire est interdite sur les terrains compris entre les digues et le fleuve, sur les digues et rampes d'accès.

ARTICLE 3 – OBLIGATION GÉNÉRALE

Le permissionnaire est tenu d'entretenir à ses frais la portion du domaine public occupé par ses réseaux.

Il sera tenu de prendre toutes précautions en vue :

- De prévenir les conséquences d'une éventuelle montée des eaux ;
- De prévenir et le cas échéant de réparer les conséquences d'éventuelles ruptures dans le réseau pouvant impacter la sécurité de l'ouvrage de protection ;
- D'éviter une quelconque pollution accidentelle du fait de ses installations.

Les travaux de réparation et de remise en état si nécessaire des ouvrages, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge exclusive du permissionnaire.

Les travaux d'aménagement, d'entretien, de remise en état et de réfection si nécessaire des différents ouvrages, ou de suppression éventuelle à la demande de l'administration pour des motifs d'intérêt général dont elle demeure le seul juge, sont à la charge exclusive du pétitionnaire, lequel ne pourra en aucun cas rejeter sur l'État une part quelconque de responsabilité en cas de dommages, accidents ou avaries causés à ces dernières.

Le pétitionnaire reste seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux tiers du fait de la présence des différents ouvrages.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément aux dossiers et plans transmis par le pétitionnaire au gestionnaire du DPF et à l'avis du service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de Loire notamment en ce qui concerne :

- L'implantation des réseaux et conduits souterrains ;
- Le remblayage des tranchées, compactage des matériaux ;
- La réfection des chaussées et quai ;
- La fermeture des dispositifs de visite ;
- L'entretien et la maintenance du réseau et des conduits projetés.

Les extrémités des canalisations implantées dans la cale de Loire devront être munies de système empêchant toute remontée d'eau lors de crue.

Le bâtiment flottant à usage de restaurant viendra se connecter aux réseaux AEP et EU à l'aide de flexibles de raccordement et d'une pompe de refoulement dont il sera muni.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire est tenu de prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le pétitionnaire informe dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau ainsi que le gestionnaire de l'incident et des mesures prises pour y faire face. Ce dernier pourra, si besoin, ordonner l'interruption des travaux.

Dé même, le gestionnaire de l'ouvrage (levée de Limoges) devra être informé de tout événement important pour la sécurité hydraulique lié aux travaux ou à l'exploitation des canalisations conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Le gestionnaire du DPF (l'unité Loire et navigation de la DDT 49), le service de la Police de l'Eau de la DDT49 et le service de Contrôle de la DREAL seront avertis de la date de démarrage des travaux :

- Le gestionnaire de la digue (Unité Loire et navigation de la DDT 49) sera invité aux réunions de chantiers et destinataires de tous les compte rendus hebdomadaires de chantier, établis par le maître d'œuvre, ces comptes rendus seront également adressés au service de la Police de l'Eau de la DDT49 ;
- **En cas de modification rendue nécessaire en cours de chantier, par rapport au dossier de demande d'autorisation (dossier initial + compléments apportés au fur et à mesure de l'instruction), le maître d'ouvrage (la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire) devra en informer préalablement le gestionnaire du DPF et le service de la Police de l'Eau de la DDT 49, ainsi que le service de Contrôle des ouvrages hydrauliques à la DREAL des Pays de la Loire.** Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant de l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage ;
- Un dossier de récolement détaillé devra être réalisé et comprendre le compte-rendu des travaux avec photos, les plans précis d'implantation des canalisations posées, ainsi que les résultats des essais d'étanchéité.
- Une copie du dossier de récolement complet **au format informatique (plans d'implantation géoréférencés x, y et z)** et un exemplaire papier en couleurs seront adressés au gestionnaire du DPF pour être versée au dossier de l'occupation temporaire du DPF.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION ET INTERFACE AVEC LE GESTIONNAIRE

Les conditions d'intervention d'urgence du permissionnaire sur la portion du domaine public en cas d'anomalie seront précisées si besoin par le gestionnaire de la digue ainsi que la procédure de déclaration au titre de l'EISH.

En cas de risque de crue, il est rappelé que la priorité sera accordée à la sécurité de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – GESTION DE L'ÉVOLUTION DE L'AOT

L'entrée en vigueur d'un document modificatif le projet, l'avis de la DREAL des Pays de la Loire en date du 14 décembre 2017 sera assujéti à l'établissement d'une mise à jour de la présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

ARTICLE 7 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droit puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de l'unité Loire navigation ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, unité Loire et navigation, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 – LIMITES DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1 à 6.

ARTICLE 10 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans la période de réalisation des travaux, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais éventuels auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DOMMAGES

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

À l'issue de la fin des travaux, un nouvel arrêté d'AOT du DPF vous sera octroyé selon l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques avec le paiement d'une redevance établie par la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance sera susceptible d'indexation tous les ans selon le barème applicable aux redevances domaniales.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

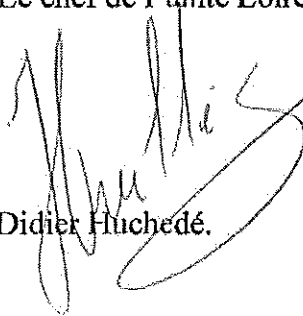
ARTICLE 17 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au pétitionnaire,

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire SEEF/PPE, DDT 49
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire SRNT/SCSOH.

Fait à Angers, le 14 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : Communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire
SIRET :

Angers, le 11 janvier 2019

En date du : 30 octobre 2018

Rivière : La Loire

Commune : Saumur

Ancien GIDE : GIDE 049-238-

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2019

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension M	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Non économique	Installation - tarifs au ml	CGCT	90	L x prix/m		0,00 €	
Câbles	Installation	Non économique	Installation au ml	322	90	L x prix/m ²		0,00 €	

Total de la redevance = 0,00 €

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est : 0,00 €

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 11 janvier 2019
P/o Le Directeur des finances publiques,
M. M. HILAIRE

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchedé.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP-SG n° 2019-001

Objet : arrêté de subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, Directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC/N°2018-033 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de Mme Myriam PEURON, la même délégation sera subdéléguée à :

- Mme Marie BLONDEL, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes ;
- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé protection animales.

Subdélégation de signature est aussi donnée, pour les sujets relevant de leurs domaines d'attributions, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales ;
- M. Francis LAURIAU, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Sophie COUSIN, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Hanan ESNAULT, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Yasmina MALLEM, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- M. Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes ;
- M. Jean-Luc SAPOLIN, adjoint au chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes.

Article 2

Subdélégation de signature est également donnée à M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général, pour la partie administration générale mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3

L'arrêté n° DDPP-SG 2018-112 du 1^{er} octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 janvier 2019

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Didier BOISSELEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP-SG n° 2019-002

Objet : arrêté de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-034 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de Mme Myriam PEURON, la même délégation est subdéléguée à :

- M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général ;
- Mme Christine TURCAN, adjointe au secrétaire général ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé protection animales ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;

- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- Mme Marie BLONDEL, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes.

Article 2

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORUS DT, CHORAL, ESCALE, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;
- Mme Catherine DENIS, secrétaire ;

Article 3

L'arrêté DDPP-SG n° 2018-113 du 1^{er} octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État de Monsieur Didier BOISSELEAU est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 janvier 2019

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Didier BOISSELEAU

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES TERRITOIRES
Direction insertion, ingénierie et aménagement du territoire
Affaire suivie par : Mme Élodie PIRON
Tél : 02 41 18 80 75

PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

DIDD-BCI n° 2018 – **055**

OBJET : ARRETE PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2018-2023.

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 modifié relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 août 2011 du Préfet de Maine-et-Loire et du Président du Conseil général de Maine-et-Loire portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-014 en date du 7 novembre 2016 portant prolongation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2011-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-001 du 30 janvier 2018 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage du 3 mars 2016 en vue de l'engagement de la procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage selon le calendrier proposé ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale consultative des gens du voyage lors de sa réunion du 10 avril 2018 sur le projet de schéma tel que révisé ;

Vu la consultation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées opérée par lettre conjointe du Président du Conseil départemental et du Préfet de Maine-et-Loire en date du 24 mai 2018, réitérée le 1^{er} octobre 2018 auprès de l'Agglomération du Choletais, sans que des suites y soient données ;

Considérant les avis émis par délibération de la Communauté de communes Baugeois Vallée du 31 mai 2018, délibération de la Communauté de communes Loire Layon Aubance n°DELCC-2018-88 du 14 juin 2018, délibération de la Communauté d'agglomération Mauges communauté n°C2018-06-20-22 du 20 juin 2018, délibération de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe n°2018-06.12 du 25 juin 2018, délibération de la Communauté de communes Vallées du Haut Anjou n°2018-06-28-28DE du 28 juin 2018, délibération de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire n°2018/095 DC du 4 juillet 2018, délibération de la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté n°2018-07-09-019 du 9 juillet 2018, délibération de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole n°DEL-2018-204 du 10 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRESENT

Article 1 : Au terme de sa révision, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023 du département de Maine-et-Loire, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année le bilan de sa mise en œuvre.


Article 3 : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023 sera notifié aux communes et établissements publics de coopération intercommunale chargés de la mise en œuvre de ses dispositions, selon les formes et dans les délais requis par la loi susvisée du 5 juillet 2000.

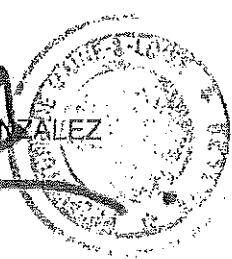
Article 4 : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est révisé au moins tous les 6 ans à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire et le Secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.


Angers, le 19 DEC. 2018

Le Préfet
de Maine-et-Loire


Bernard GONZALEZ



Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Maine-et-Loire, sis Place Michel DEBRE, 49934 ANGERS Cedex 9,
- d'un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s),
- d'un recours administratif, adressé à : M. le Président du Conseil départemental – Département de Maine-et-Loire, CS 94104, 49941 Angers Cedex 9,

Dans ces trois premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Dès lors qu'un tel recours est exercé, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite.

- d'un recours pour excès de pouvoir exercé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, CS24111, 44041 NANTES Cedex 1.

Le cas échéant, la juridiction administrative pourra être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et d'enregistrement de Angers 1.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEBouc Gilles, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de Angers 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 20 000 €, à M. DJERBI Mounir, agent des finances publiques de catégorie A.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

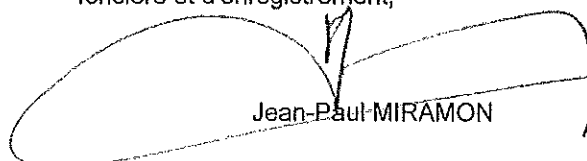
CUEGNIET Stéphane	HENault Carine	SAVERNIN Patrick	DAVELU Sophie
----------------------	-------------------	---------------------	------------------

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire .

A Angers, le 14 janvier 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et d'enregistrement,



Jean-Paul MIRAMON



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable des Finances Publiques, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de SAUMUR,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu l'article L. 262 du livre des procédures fiscales

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROY Linda	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	25 000 euros
BOULAY Stéphane	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
BRANCHEREAU Patrice	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
DAVID Bruno	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
GOLLIER Emmanuelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
HARDOUIN Roselyne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
LEMELE Alain	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
MOROSI Marlène	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
MEYER Valérie	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
ROYER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 2

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant quel qu'en soit le montant y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3

Lorsqu'ils sont chargés de l'intérim du Responsable du Service des Impôts des Entreprises, les agents suivants disposent des limites suivantes en matière de contentieux et gracieux :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA
ROY Linda	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	100 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A SAUMUR le 01/01/2019
Le Comptable des Finances Publiques,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises, Enregistrement,
Bernard SOUBIRAN
Inspecteur Divisionnaire

II - AUTRES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE

1 Rue Talot
BP 84 112
49041 ANGERS CEDEX 01

**Décision relative au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des finances publiques de Maine-et-Loire**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de
Maine-et-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M Pascal GAUCI administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire (classe fonctionnelle III)

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-16 du 23 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière de fixation des horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

Les services de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel au titre des ponts naturels les vendredi 31 mai et vendredi 16 août 2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 janvier 2019

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'EHPAD « Jardins des Magnolias »,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,

VU l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 17 Août 2012 nommant Monsieur VOLLOT Pierre en qualité de directeur Centre Hospitalier de CHOLET,

VU l'arrêté d'intérim de l'ARS N°ARS-PDL/DT49/PARCOURS\2018\95 du 29 Novembre 2018 portant désignation de Monsieur VOLLOT Pierre comme directeur par intérim de l'EHPAD « Jardin des Magnolias » situé à Maulévrier à compter du 1^{er} Janvier 2019,

Vu le contrat de travail N°070/2017 en date du 14 novembre 2017, recrutant Mme Eugénie LE CALVE en qualité d'Adjointe de direction à l'EHPAD « Jardin des Magnolias »,

Vu le contrat de travail N°015/2018 en date du 27 février 2018, nommant Mr GUIDAULT Anthony en qualité de cadre de soins de l'EHPAD « Jardin des Magnolias »,

Vu le contrat de travail en date du 28 avril 2016, recrutant Mme Sophie JEANDEL en qualité d'Infirmière coordinatrice du SSIAD à l'EHPAD « Jardin des Magnolias »,

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2005, nommant Mme Caroline MICHEL en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers chargée des ressources humaines à l'EHPAD « Jardin des Magnolias »,

DECIDE

Article 1er – délégation générale

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre VOLLOT, Directeur du Centre Hospitalier de CHOLET, et Directeur par intérim de l'EHPAD de Maulévrier, une délégation de signature est donnée dans le cadre d'une convention d'astreinte avec le CHI Lys Hyrôme.

Article 2 : délégation pour la gestion quotidienne

Une délégation de signature est donnée à Mme Eugénie LE CALVE, Adjointe à la direction de l'EHPAD de Maulévrier, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la direction, mentionnés ci-dessous :

- Information/communication :

↳ les notes d'information, les notes de service, les correspondances internes ou externes,

- Comptabilité :

- ↳ les mémoires et factures à mettre en paiement,
- ↳ les bons de commande dans la limite de 5 000 €,
- ↳ les bordereaux de mandats et de titres inférieurs à 20 000 €,

- Finances :

- ↳ les certificats administratifs,
- ↳ les contrats de séjour et décisions d'admission.

- Ressources humaines :

- **Documents financiers hors paie**

- ↳ états de frais de déplacement
- ↳ vacances d'attachés
- ↳ prises en charge et factures accidents du travail

- **Actes administratifs - titres de recettes (personnel)**

- ↳ recrutements (excepté les personnels d'encadrement et des personnels médicaux)
- ↳ contrats de travail et avenants
- ↳ affectations
- ↳ ordres de mission
- ↳ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ↳ conventions de stage
- ↳ attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale

- **Mesures d'ordre interne**

- ↳ notes d'information et de service relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- ↳ autorisations de congés – absences pour événements familiaux
- ↳ tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ↳ certificats administratifs
- ↳ certificats de travail et de salaire
- ↳ convocations individuelles au bureau du personnel
- ↳ courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- ↳ notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

- **les conventions de stage pour les stagiaires extérieurs**

- **Formation continue**

- ↳ correspondances avec les organismes de formation
- ↳ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ↳ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ↳ ordres de mission pour formation des agents
- ↳ conventions avec les organismes de formation
- ↳ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

- Signature de tous les plannings prévisionnels ;
- Signature des demandes de modifications d'horaire d'un agent ou de changement d'horaire entre agents

- Qualité/gestion des risques :

- ↳ la signature des procédures et modes opératoires, après accord de la direction

Article 3 : délégation particulière

Une délégation de signature est donnée à Mr GUIDAULT Anthony, cadre de soins de l'EHPAD, à Mme Caroline MICHEL, Adjointe des Cadres hospitaliers, et à Mme Sophie JEANDEL, infirmière coordinatrice du SSIAD, pour tous les bons de commande et pour toute fourniture en-deçà de 500 €, et pour toute commande de produits d'entretien et de fournitures hôtelières en-dessous de 3 000 €.

Une délégation de signature est attribuée à Mr GUIDAULT Anthony, cadre de soins de l'EHPAD, et à Mme JEANDEL, Infirmière coordinatrice du SSIAD, de signer les plannings des services qui sont sous leur responsabilité, ainsi que les demandes de congés, d'heures supplémentaires et de modification d'horaire des agents.

Article 4 : Modalités des délégations

La signature du délégataire (*personne qui reçoit la délégation*) doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* », suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Obligations du délégataire

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 :

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Communication

La présente décision sera notifiée à chaque délégataire. Elle sera portée à la connaissance des membres du conseil d'administration de l'EHPAD « Jardin des Magnolias » et des Receveurs. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire et d'une publicité interne dans l'établissement.

Article 8 : Dénonciation

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. A chaque changement de situation, elle est obligatoirement mise à jour.

Article 9 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1/01/2019.

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- * le procès-verbal et les pièces des marchés hors décision de notification des marchés,
- * les documents se rapportant aux marchés en dehors de la décision de notification des marchés (cahier des charges, avis de consultation et appels à la concurrence pour les marchés, avis d'information...)
- * les conventions de partenariat,
- * les bordereaux d'envoi des documents financiers (budget, comptes financiers,...),
- * la paye
- * la Notation définitive des personnels
- * les décisions de recrutement des personnels d'encadrement et des personnels médicaux
- * les décisions administratives (disponibilité, reclassements,...)
- * les courriers et décisions relatives aux instances médicales (Comité Médical ; Commission de Réforme...)
- * signalement et gestion des plaintes ou EIG et demandes de mesures de protection

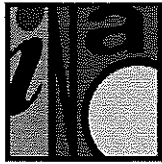


A Maulévrier, le 3 Janvier 2019

Le Directeur par Intérim

Pierre VOLLOT

101



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

**AOC « MUSCADET SEVRE ET MAINE »
DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES
« CLISSON », « GORGES », « LE PALLET »**

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 15 novembre 2018, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique des projets d'aires géographiques révisées des dénominations géographiques complémentaires susmentionnées.

Ces projets d'aires géographiques concernent 12 parties de communes réparties sur les départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire. La liste des communes proposées est précisée ci-dessous :

Dénomination « Clisson » :

Département de la Loire-Atlantique :

Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine : sections AA, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI (p)

Commune de Château-Thébaud : sections D1 (p), D2, E1, E2, F1, F2 (p), G1 (p), H1 (p), ZA

Commune de Clisson : sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AP, AR, BA, BB (p), BC, BD, E, ZB, ZI, ZK, ZL, ZM (p), ZN

Commune de Gétigné : sections AB, AC, ZB

Commune de Gorges : sections AN, AO, AP, BC, BD, BI, E1, E2, ZD

Commune de Maisdon-sur-Sèvre : sections AZ, BC, BD, BE, BH, BI, BK, KL, BM, BN

Commune de Saint-Lumine-de-Clisson : sections BC (p), BR, YA, YB, YC, YD, YE, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZW (p), ZX, ZY, ZZ

Département de Maine-et-Loire :

Commune de Sèvremoine, commune déléguée de Saint-Crespin-sur-Moine : sections D3, D4

Dénomination « Gorges » :

Département de la Loire-Atlantique :

Commune de Clisson : sections BB (p), ZC, ZM (p).

Commune de Gorges : sections A1, A2, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BE, BH, C1, F1, F2, ZA, ZB, ZC.

Commune de Monnières : sections AK, AL (p), AN (p), AR, ZL (p), ZM, ZN, ZO (p), ZS, ZT (p), ZV (p).

Commune de Mouzillon : section BI.

Commune du Pallet : sections AX, AY.

Dénomination « Le Pallet » :

Département de la Loire-Atlantique :

Commune de La Chapelle-Heulin : sections AY, BD, BE (p), BM, ZM (p), ZN, ZO, ZP.

Commune du Pallet : sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AZ, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE.

Les plans matérialisant les projets d'aires géographiques pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de la consultation.

La consultation se déroulera du 2 février 2019 au 2 avril 2019 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier à l'adresse suivante : 1 rue Stanislas Baudry 44000 Nantes ou par courriel à l'adresse suivante : nantes@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 2 avril 2019, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de la Fédération des Vins de Nantes, Château de la Frémoire 44120 Vertou, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.